

Aux termes de l'article L.533-10 du Code monétaire et financier, Natixis Wealth Management (ci-après, « la Banque ») est soumise aux obligations suivantes : établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ; détecter les situations de conflits d'intérêts ; tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ; informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de la Banque consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme un conflit préjudiciable entre les intérêts de la Banque et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la Banque.

La Banque est dotée d'un dispositif renforcé avec un département de la Conformité qui s'assure, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de mesures de contrôle en matière de conflits d'intérêts.

1 - LES MESURES PRÉVENTIVES

1.1 - La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à Natixis Wealth Management, et son évaluation, relèvent de la responsabilité du département de la Conformité qui exerce ses prérogatives au sein de la Banque selon les dispositions du Règlement Général de l'AMF. À cet effet, le département de la Conformité est directement rattaché au Directeur Général.

De plus, des ressources propres et indépendantes des unités opérationnelles lui sont attribuées.

1.2 – Ethique professionnelle

Les collaborateurs de la Banque sont soumis à des obligations particulières en matière de déclaration des intérêts externes, de cadeaux et invitations reçus ou offerts et de transactions personnelles. Ces déclarations sont effectuées via un outil centralisé.

1.3 – Les règles de déontologie

Les collaborateurs de la Banque sont soumis à des règles d'intégrité définies par le département de la Conformité et rassemblées dans le manuel de déontologie, et de la procédure Ethique professionnelle intégrée dans le Règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la Banque et disponible sur l'intranet de Natixis Wealth Management.

Ce document auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de la Banque a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

Par ailleurs, Natixis a élaboré un code de déontologie, disponible sur le site internet du groupe, qui doit être respecté par l'ensemble des collaborateurs de Natixis Wealth Management.

1.4 – Formation

Tous les collaborateurs bénéficient du parcours « Nouvel arrivant » insistant notamment sur : le rôle de la Compliance, la primauté des intérêts du client, les obligations de discrétion et de confidentialité, les obligations de déclaration des comptes titres personnels, des cadeaux/avantages reçus et des mandats sociaux, les formations en matière de LAB et LFT.

1.5 – Politique de rémunération

En vertu de la réglementation applicable, la politique de rémunération prévoit que les avantages / rémunérations indirectes ou avantages monétaires ne sont acceptables que s'ils visent à améliorer la qualité du service offert et ne nuisent pas au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client, et donc ne les placent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la Banque veille à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

1.6 – Mesures complémentaires

Afin d'assurer le degré d'indépendance requis, le dispositif de prévention des conflits d'intérêts de Natixis Wealth Management prévoit également :

1./ Des mesures organisationnelles de séparation des tâches et des fonctions, de séparations hiérarchiques et décisionnelles, de séparations physiques (locaux, salles de réunions dédiées, ...), la mise en place de comités ad hoc, des dispositions liées au contrôle des accès informatiques,

2./La mise en place de « barrières à l'information » : prévention de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées et définition de périmètres au sein desquels l'information peut circuler, dans le respect du principe du « besoin de savoir »,

3./ Des procédures et process dédiés (Manuel de déontologie, Règlement intérieur, Procédure Ethique Professionnelle, outil ODEON, ...)

4./ L'obligation de la saisine de la Conformité par les collaborateurs en cas de suspicion de conflit d'intérêts.

2 - LES MESURES DE CONTRÔLE

Natixis Wealth Management a procédé à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Les procédures sont revues régulièrement pour s'assurer de la pertinence des mesures mises en place.

À cet effet, le département de la Conformité s'est assuré de la ségrégation des activités à caractère sensible au sein de la Banque par la mise en place de "barrières à l'information" afin de prévenir d'éventuels conflits susceptibles d'intervenir.

Par ailleurs, ce département contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la Banque pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement : de la séparation des Front et Back-office ; du respect des "barrières à l'information" entre la Société de Gestion et la Banque ; de l'identification des services opérationnels agissant pour le compte de tiers ; de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes de surveillance ; du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère particulièrement sensible ; de l'enregistrement des personnes particulièrement sensibles ; de l'établissement d'une cartographie et d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

3 - INFORMATION DES CLIENTS

Enfin, dans l'hypothèse où Natixis Wealth Management constaterait que les mesures déployées apparaissent insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la Banque informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts peut être obtenue par la clientèle en adressant une démarche écrite à Natixis Wealth Management.